



Pentathlon Canada

Politique sur les conflits d'intérêts

Définitions

1. Les termes suivants ont la signification qui leur est attribuée dans la présente politique :
 - a) « **conflit d'intérêts** » Situation dans laquelle une personne, ou l'organisation qu'elle représente, a un intérêt réel, potentiel ou perçu, direct ou indirect, qui entre en concurrence avec les intérêts de Pentathlon Canada, entraînant une incompatibilité réelle ou apparente entre ses intérêts personnels et ses obligations fiduciaires envers Pentathlon Canada.
 - b) « **membre** » Toutes les catégories de membres définies dans les règlements administratifs de Pentathlon Canada, ainsi que toutes les personnes participant aux activités de Pentathlon Canada ou employées par celui-ci, y compris, sans s'y limiter, les athlètes, entraîneurs, officiels, bénévoles, administrateurs, dirigeants, gérants d'équipe, capitaines d'équipe, membres du personnel médical et paramédical, administrateurs et employés (y compris les contractuels).
 - c) « **intérêt non pécuniaire** » Intérêt qu'une personne peut avoir dans une affaire et qui peut être lié à des relations familiales, des amitiés, des fonctions bénévoles ou d'autres intérêts ne comportant pas de possibilité de gain ou de perte financière.
 - d) « **intérêt pécuniaire** » Intérêt qu'une personne peut avoir dans une affaire en raison de la probabilité raisonnable ou de l'attente d'un gain ou d'une perte financière pour elle-même ou pour une autre personne avec laquelle elle est associée.
 - e) « **conflit d'intérêts perçu** » Perception, par une personne informée, qu'un conflit d'intérêts existe ou pourrait exister.
 - f) « **personne** » Tout membre, membre de la famille, ami, client, commanditaire, collègue, personne morale ou organisation.

OBJET ET APPLICATION

2. La présente politique vise à décrire la conduite attendue des membres en matière de conflits d'intérêts réels ou perçus, et à préciser la manière dont Pentathlon Canada prendra des décisions dans les situations où de tels conflits peuvent exister.
3. La présente politique s'applique à tous les membres tels que définis dans la section des définitions.

OBLIGATIONS

4. Les membres doivent respecter les exigences de la présente politique. Les membres ne doivent pas :
 - a) participer à des activités commerciales ou à des transactions, ni détenir des intérêts financiers ou personnels incompatibles avec leurs fonctions officielles au sein de Pentathlon

Canada;

- b) se placer sciemment dans une situation où ils ont des obligations envers une personne pouvant bénéficier d'un traitement particulier ou chercher à obtenir un traitement préférentiel;
- c) accorder, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, un traitement préférentiel à toute personne dans laquelle ils ont un intérêt, financier ou autre;
- d) tirer un avantage personnel de renseignements obtenus dans l'exercice de leurs fonctions officielles auprès de Pentathlon Canada, lorsque ces renseignements sont confidentiels ou non accessibles au public;
- e) exercer des activités professionnelles ou commerciales externes qui entrent en conflit, ou semblent entrer en conflit, avec leurs fonctions officielles en tant que représentant de Pentathlon Canada, ou dans lesquelles ils bénéficient ou semblent bénéficier d'un avantage en raison de leur association avec Pentathlon Canada;
- f) utiliser les biens, l'équipement, les fournitures ou les services de Pentathlon Canada à des fins non liées à l'exercice de leurs fonctions officielles sans l'autorisation de Pentathlon Canada;
- g) se placer dans une situation où, en tant que membre de Pentathlon Canada, ils pourraient influencer des décisions ou des contrats dont ils pourraient tirer un avantage ou un intérêt direct ou indirect;
- h) accepter un cadeau ou une faveur pouvant être perçu comme étant offert en anticipation ou en reconnaissance d'un traitement particulier accordé en raison de leur statut de membre de Pentathlon Canada.

DIVULGATION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

5. Dès qu'un membre de Pentathlon Canada prend connaissance d'un conflit d'intérêts réel ou perçu, il doit en faire la divulgation immédiatement au directeur général (et, si le directeur général est en situation de conflit, au président).

SIGNALEMENT D'UN CONFLIT D'INTÉRÊTS

6. Tout membre qui estime qu'un autre membre pourrait se trouver en situation de conflit d'intérêts doit signaler la situation au directeur général (et, si le directeur général est en situation de conflit, au président). Une telle plainte doit être signée et présentée par écrit. Les plaintes anonymes peuvent être acceptées à la seule discrétion du directeur général (ou, le cas échéant, du président).

RÈGLEMENT DES PLAINTES RELATIVES À UN CONFLIT D'INTÉRÊTS RÉEL OU PERÇU

7. À la réception d'une plainte, le directeur général, ou, si celui-ci est en situation de conflit, le président, consulte le conseil d'administration, qui détermine s'il existe ou non un conflit d'intérêts, à condition que le membre visé ait été avisé et ait eu la possibilité de présenter des observations et d'être entendu.

8. Après examen de la question, le conseil d'administration détermine s'il existe un conflit d'intérêts réel ou perçu et, le cas échéant, les mesures appropriées à imposer.

9. Si le membre visé reconnaît les faits, il peut renoncer à la tenue d'une réunion; dans ce cas, le conseil d'administration détermine les mesures appropriées.

10. Si le membre visé choisit de ne pas participer à la réunion, celle-ci se tient néanmoins.

11. Le conseil d'administration peut imposer une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) le retrait ou la suspension temporaire de certaines responsabilités ou de l'autorité

décisionnelle;

- b) le retrait ou la suspension temporaire d'un poste désigné;
- c) le retrait ou la suspension temporaire de certaines équipes, activités ou événements de Pentathlon Canada;
- d) l'expulsion de Pentathlon Canada;
- e) toute autre mesure jugée appropriée.

12. Le non-respect d'une mesure imposée par le conseil d'administration entraîne la suspension automatique de l'adhésion à Pentathlon Canada jusqu'à ce que la situation soit régularisée.

13. Le conseil d'administration peut déterminer qu'un conflit d'intérêts allégué est suffisamment grave pour justifier la suspension de certaines activités en attendant une décision de celui-ci.

RÈGLEMENT DES CONFLITS DANS LA PRISE DE DÉCISIONS

14. Les décisions ou transactions impliquant un conflit d'intérêts réel ou perçu divulgué par un membre peuvent être examinées et tranchées par le conseil d'administration, à condition que :

- a) la nature et l'étendue de l'intérêt du membre soient pleinement divulguées et consignées au procès-verbal;
- b) le membre ne participe pas aux discussions;
- c) le membre s'abstienne de voter;
- d) le membre ne soit pas pris en compte dans le calcul du quorum;
- e) la décision soit dans l'intérêt supérieur de Pentathlon Canada.

DÉCIDEURS DE PENTATHLON CANADA

15. Les membres souhaitant occuper un poste décisionnel (administrateur, dirigeant ou membre d'un comité) au sein de Pentathlon Canada doivent déclarer leurs intérêts professionnels et tout conflit d'intérêts potentiel avant d'être déclarés admissibles par le conseil d'administration.

16. Si un membre omet de divulguer un intérêt professionnel ou un conflit d'intérêts potentiel, la présente politique s'applique.

DÉCISION FINALE ET CONTRAIGNANTE

17. Toute décision du conseil d'administration prise conformément à la présente politique peut faire l'objet d'un appel conformément à la Politique d'appel de Pentathlon Canada.

DÉCLARATION RELATIVE AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS

Je reconnais avoir pris connaissance de la Politique sur les conflits d'intérêts de Pentathlon Canada, j'accepte d'être lié(e) par les obligations qui y sont énoncées et je m'engage à éviter tout conflit d'intérêts réel ou perçu. Je m'engage également à divulguer l'existence de tout conflit d'intérêts réel ou perçu au conseil d'administration dès que j'en ai connaissance.

Je déclare les intérêts suivants susceptibles de constituer un conflit d'intérêts :

Je m'engage également à informer Pentathlon Canada et le conseil d'administration si j'estime qu'un membre est en situation de conflit d'intérêts réel, perçu ou potentiel.

| | | |
|-------|-----------|-------|
| _____ | _____ | _____ |
| Nom | Signature | Date |

Approuvé par le conseil d'administration de Pentathlon Canada – décembre 2024